



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
11 mars 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Soixante-treizième session

13-30 septembre 2016

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports soumis par les États parties

Liste de points concernant le rapport soumis par la Nouvelle-Zélande en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

L'État partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires et actualisées (10 700 mots maximum), si possible avant le 1^{er} juin 2016.

Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans le Protocole facultatif au cours du dialogue avec l'État partie.

1. Fournir des données statistiques, ventilées par sexe, âge, nationalité, origine ethnique, milieu socioéconomique et zone d'habitation urbaine ou rurale, pour les trois dernières années, montrant :

a) Le nombre d'actes signalés de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants ainsi que d'autres formes d'exploitation, dont le tourisme pédophile, en donnant des renseignements complémentaires sur les mesures prises, y compris les poursuites engagées et les peines prononcées ;

b) Le nombre d'enfants victimes de la traite au départ, à destination ou à l'intérieur de la Nouvelle-Zélande à des fins de vente, de prostitution, de travail forcé, d'adoption illégale, de trafic d'organes ou de pornographie au sens du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif ;

c) Les enfants offerts, remis ou acceptés, quel que soit le moyen utilisé, à des fins de prostitution, de travail forcé, d'adoption illégale, de trafic d'organes, de pornographie ou de mariage ;

d) Le nombre d'enfants victimes ayant bénéficié d'une aide à la réinsertion ou ayant obtenu réparation.

GE.16-03962 (F) 120416 130416



* 1 6 0 3 9 6 2 *

Merci de recycler



2. Donner des renseignements sur les progrès accomplis dans la mise en place d'un système centralisé de collecte de données au niveau de tous les organismes de l'État partie qui s'occupent de questions relatives à la protection de l'enfance relevant du Protocole facultatif.
3. Fournir des informations actualisées sur les programmes mis en place par l'État partie, ainsi que sur ceux qui sont mis en œuvre par les organisations de la société civile, en vue de sensibiliser de manière systématique et régulière le grand public, les groupes de professionnels qui travaillent avec les enfants, ainsi que les enfants eux-mêmes, aux dispositions du Protocole facultatif.
4. Fournir des informations sur les mesures préventives prises afin de protéger les enfants particulièrement vulnérables et susceptibles de devenir victimes des infractions visées par le Protocole facultatif, notamment les enfants victimes de violence familiale, les enfants vivant en institution, les enfants utilisant Internet sans une supervision adéquate, les enfants prenant des drogues, les enfants réfugiés et demandeurs d'asile ainsi que les enfants migrants en situation irrégulière.
5. Décrire les mesures prises pour prévenir le tourisme sexuel à caractère pédophile, pour diffuser, entre autres, le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages élaboré par l'Organisation mondiale du tourisme et pour mettre en place un mécanisme par lequel l'État reçoive les signalements des cas de tourisme sexuel impliquant des enfants commis dans d'autres pays par des ressortissants ou des résidents étrangers de l'État partie. Indiquer également si des faits de tourisme sexuel impliquant des enfants ont été jugés par les tribunaux de l'État partie.
6. Indiquer si toutes les infractions visées par le Protocole facultatif sont définies dans la législation comme des infractions graves et distinctes. À cet égard, préciser de quelle manière ces infractions sont différenciées de celles visées par la législation de l'État partie en matière de traite des êtres humains.
7. Indiquer si la législation de l'État partie établit la compétence extraterritoriale pour toutes les infractions constitutives de vente d'enfants, de prostitution d'enfants ou de pornographie mettant en scène des enfants, lorsque ces infractions sont commises à l'étranger par un citoyen néo-zélandais ou une personne résidant habituellement en Nouvelle-Zélande ou lorsque la victime est un enfant néo-zélandais. Préciser aussi si le Protocole facultatif peut être utilisé en tant que base légale pour l'extradition.
8. Concernant les enfants victimes ou témoins des infractions pénales visées par le Protocole facultatif, donner des précisions sur les mesures prises pour protéger les droits et les intérêts des enfants à tous les stades de la procédure pénale, et sur le traitement des victimes, spécialement en ce qui concerne les mesures de soutien psychologique, de réadaptation, de réinsertion et de réparation, y compris dans des établissements de soins spécialisés. En outre, décrire les programmes mis en place à l'intention des auteurs d'infractions visées par le Protocole facultatif.
9. Indiquer les mesures prises pour garantir que, dans la pratique, les enfants étrangers victimes de l'une quelconque des infractions visées par le Protocole facultatif aient accès à une assistance et à des services de protection de même qualité que ceux qui sont fournis aux enfants néo-zélandais.